



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

**ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 17 FEVRIER 2014**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 FEVRIER 2014

Présents: Monsieur PAGET Bernard, Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, Echevins,
DUPONT Philippe, Président du C.P.A.S.
POUILLE Lucien (absent à partir du point 16), PETILLON Vincent, DENIS Georges, LEDENT Michel,
STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu, FLEURQUIN Isabelle, LEBLANC
Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, PETIT Isabelle, conseillers communaux
et AVENA Patricia, Directrice générale.

Le Bourgmestre, avant de céder la parole à l'Echevin Amand, remercie les deux artistes de leur présence et rappelle que Claudine Ruelle est une artiste honnelloise et qu'il est heureux de compter parmi ses concitoyens et concitoyennes une artiste de cette qualité et de cette envergure.

Présentation des diverses œuvres par l'Echevin Gil AMAND
Etaient présents pour l'occasion, Madame Claudine RUELLE et Monsieur Bernard HAUREZ

Les tableaux de Emile Verhaeren et de son épouse, Marthe

CONSTANT MONTALD

NE A GAND LE 4 DECEMBRE 1862 ET MORT A BRUXELLES LE 5 MARS 1944

Il était spécialisé dans les peintures monumentales, même si son œuvre compte aussi certains tableaux de petite taille. Il fut un des artisans en Belgique de l'époque symboliste, avec entre autres Jean Delville ou Xavier Mellery.

Toile sur bois de Madame Claudine Ruelle, offerte à la commune de Honnelles

CLAUDINE RUELLE – Frameries 1941

Peintre et graveur figuratif.

Elle a été élève de Devos, Navez et Camus aux Ecoles Techniques du Hainaut à Saint-Ghislain, elle fréquente les ateliers de Busine, Belgeonne et de Vandycke à l'Académie royale des Beaux-Arts de Mons.

Le Dictionnaire des Peintres Belges du XIV^e Siècle à nos jours

La Renaissance du livre 1995 – page 809

Distinctions :

Grand Prix Humanitaire de France en février 1976

Prix Paris-Critique en août 1977

Mérite Belgo-Hispanique (Palme d'Or)

Médaille d'argent au Festival International des arts plastiques de Mouscron en 1979.

Expositions :

Elle a réalisé plusieurs expositions en Belgique et à l'étranger depuis 1970 : Mons, Paris, Bruxelles, Charleroi, Tournai, Ostende, La Louvière, Genève, Bordeaux, Libourne et Honnelles ...

En 1981, Jacques Collard écrivait :

« Dans l'œuvre de Claudine Ruelle, le lien s'établit entre l'Humain et la nature ». Aujourd'hui, il s'approfondit et en devient le propos principal. La passion et parfois l'outrance qui la caractérisaient ont fait place à une alchimie subtile, à une sorte de paix où le temps est suspendu. L'énergie est vibrante mais contenue, laissant au spectateur sa part de rêve ... L'œuvre ne s'impose plus comme « un coup de poing » mais elle invite au voyage. L'émotion rencontre la technique, les courbes et les rythmes sont toujours présents mais s'intègrent comme une écriture – écriture qui intervient parfois comme élément graphique.

Le Néo symbolisme des années 70 et l'embrasement quasi expressionniste des années 80 s'acheminent naturellement vers la Nouvelle Figuration d'aujourd'hui qui se caractérise par la réhabilitation du rêve et du sentiment et par le retour au plaisir de peindre et de dessiner avec des moyens techniques affranchis des contraintes sans doute grâce aux recherches forcées d'une avant-garde parfois stérile à force de vouloir être originale.

Chez Claudine Ruelle, la liberté côtoie la rigueur et les matériaux les plus divers sont anoblis. Le bois se mêle harmonieusement au carton, l'abstraction flirte avec la réalité, l'acrylique avec le pastel, la mine de plomb, et le conceptuel intervient dans la manière de se présenter, qu'importe ...

*« Entre toi et moi, j'ai jeté un pont : mon travail.
J'ai observé la réalité : j'ai arrêté le temps.
J'ai essayé d'y découvrir ce qu'elle avait d'immuable
mais j'ai rêvé ...
Je l'ai reconstruite à ma façon
Et je t'invite au voyage qui sera ton voyage ...
Peut-être nous rencontrerons-nous ? »*

Le paysage selon Claudine Ruelle est fait de terre et d'eau, de végétation et de très peu de ciel. Souvent sans horizon, ses grands et même très grands tableaux, sont constitués d'une ou plusieurs surfaces, parfois deux ou trois ou cinq. De rares personnages paraissent dans ce qui pourrait être un plan intermédiaire, ils ne dominent pas la scène, ils l'animent sans insistance.

Résultat d'un travail à base de riches pigments, les panneaux peints, comme ceux réalisés au pastel, chantent le paysage dans la joie de couleurs vibrantes mais souvent discrètes. Le balayage du pinceau est énergique, le rythme très soutenu et le regard plonge comme d'une nacelle de montgolfière.

Ici une rivière, là du lin fauché. D'où vient où va la rivière, nul ne le sait car l'artiste ne donne à voir que le reflet saisi dans l'instant. Quant aux champs de lin, ils se perdent au loin sous le ciel bas où les lueurs du couchant ont des reflets de flammes, et les tiges coupées s'allongent sur le sol avec une sorte de volupté.

Trente ans d'enseignement ont freiné la fréquence des expositions de Claudine Ruelle (1941) sans qu'elle ne se décourage jamais. Après une trop longue éclipse, elle a révélé sa nouvelle veine : le paysage, un travail sur carton lisse ou ondulé qui ne manquait pas de relief et que l'on reverra sans doute un jour. Elle abandonnait ainsi les corps tourmentés, blessés par la vie, source d'une inspiration antérieure. Elle revient pour l'an 2000 avec de grands paysages sur un support rigide : le panneau.

En ce début d'automne, l'artiste vous convie à l'heure « entre chien et loup » pour savourer les éclats de lumière jaillis de l'arrière-plan des tableaux. Invitation à célébrer la nature dans un silence troublé seulement par le murmure du lin frôlé par le vent.

« *Mouvances* »

Se plonger dans une mer de blé, ou plutôt dans une mer de lin.

Jusqu'à l'horizon on ne voit que ça : des vagues de blé, de lin qui bougent avec le vent. De l'atelier de Claudine Ruelle, sur les hauteurs du plateau d'Angreau, on ne voit que ça : des champs jusqu'à la fin de l'horizon. C'est un spectacle continu qui évolue avec les saisons de l'année. En tant qu'homme on n'est qu'un tout petit élément dans ce paysage où le vent a le jeu libre. Il n'y a pas d'arbres pour se protéger : on est là tout seul avec les éléments de la nature. C'est ce spectacle, c'est une sensation que Claudine Ruelle a voulu exprimer dans cette peinture au titre évocateur : « Mouvances », une référence à l'un des recueils du poète Emile Verhaeren « Les blés mouvants ».

Pour Claudine Ruelle, il ne pouvait pas être question de se tenir à l'écart. Non, elle a voulu être un avec ce paysage.

On ne peut pas dire qu'elle a suivi les grands exemples des paysagistes impressionnistes ou autres, mais elle a plutôt cherché son propre chemin qui est celui de la synthèse de la quasi abstraction. Ainsi sa peinture a dépassé celle d'une reproduction pur et simple de la réalité, et cherche plutôt à exprimer cette sensation d'un paysage, dans lequel elle vit tous les jours. De cette façon, elle a pu dépasser l'anecdotique pour atteindre une dimension plus universelle.

Rick Hemmerijckx
Conservateur Musée Verhaeren (Sint-Amands).

BERNARD HAUREZ :

1) Est artiste et professeur de dessin aux Métiers d'Art du Hainaut à Mons.

Bernard détaille dans ses effigies métalliques cicatrisées des ex-voto de figures humaines presque anonymes où la souffrance est mise en exergue. Ses œuvres sont autant de sentinelles existentielles qui nous questionnent sobrement, laconiquement.

Jo Dustin, Le Soir, 19.07.2000

2) EXPOSITIONS PERSONNELLES :

- 2004 : « Icônes XXI »
Ancienne Eglise des Dominicains – Braine-le-Conte.
- 2001 : « La petite histoire de la Sculpture »
Espace Ockeghem, Saint-Ghislain.
- 1999 : « Les images plausibles »
Office Provincial du Tourisme, Mons.
- 1995 : Théâtre de la Vallette, Ittre.
- 1993 : « Trois Ans de Tôle » - Office Provincial du Tourisme, Mons.
- 1991 : Galerie Dewart, Mons, Bruxelles.
- 1988 : Galerie l'Escalier, Bruxelles.
- 1987 : Centre Culturel de l'Université, Mons.

3) EXPOSITIONS COLLECTIVES :

- Grand Palais, Paris.
 - Galerie Tetrakiov, Moscou.
 - Cercle artistique de Leningrad.
 - Centre Ib »Nel Kader, Tunis.
 - Centre Bourguiba, Maharès.
 - Galerie Argo, Knokke.
 - Centre Culturel de Bucarest (Roumanie).
 - Musée Ianchelevici, La Louvière.
 - Musée de Mariemont.
 - Centre Culturel de Budapest (Hongrie).
 - Université libre de Bruxelles.
 - Université de Louvain.
 - Centre culturel de Vroclaw (Pologne).
 - Tradizione è attualità dell'arte belga (Brescia, Italie).
 - Et Honnelles
- Biaf – Foire d'art contemporain – Barcelone 1992
Linéart – Foire d'art contemporain – Gand 1992-93-94

4) DISTINCTIONS :

- 1998 : Prix Rotary, Biennale des Arts Plastiques de Mouscron.
- 1992 : Prix de sculpture à Maharès (Tunisie).
- 1988 : Prix Louis Schmidt, Bruxelles.

Jo Dustin, Le Soir, 19.07.2000

Un autre projet sur notre territoire honnellois est celui des « Pierres Verhaeren », qui sera organisé par la Province du Hainaut ; bien évidemment la commune Honnelles est aussi intégrée à ce projet.

Le Conseil Communal,

Vu l'adhésion de la commune de HONNELLES au projet Mons 2015 – Capitale européenne de la culture en date du 21 janvier 2008 par le Conseil Communal à l'unanimité ;

Vu le protocole d'accord préalable à la désignation de Mons, Capitale européenne de la Culture 2015 en date du 04 mars 2008 ;

Vu le souhait de la commune de participer en qualité de partenaire à Mons 2015 ;

DECIDE à l'unanimité

De verser à Mons 2015 une participation partenaire s'élevant à 0,5 € par habitant

De prévoir ce montant à la première modification budgétaire – Budget – Exercice 2014, de mai 2014.

4. Utilisation d'un GSM professionnel – Révision du règlement de travail.

Présentation de ce point par le Bourgmestre

Le Bourgmestre rappelle qu'il y a déjà quelque temps déjà un GSM a été offert à chaque ouvrier ; celui-ci a été offert par mesure de sécurité et ce, afin que chacun puisse à tout moment joindre soit un brigadier, un collègue, la commune.

Le règlement qui est soumis ce jour à l'ordre du jour du conseil fixe les modalités de gestion de celui-ci ; gestion en bon père de famille.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-30;

Vu la délibération du conseil communal du 1^{er} juillet 2004 arrêtant le règlement de travail approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut en date du 26 août 2004 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que lors du contrôle systématique qui s'est déroulé durant la semaine du 23 septembre 2013, il nous a été demandé par l'inspecteur de l'ONSS-APL de procéder à une modification du règlement de travail en rajoutant un article sur l'utilisation d'un GSM professionnel ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal

A l'unanimité

DECIDE de modifier le règlement de travail du personnel communal, comme suit :

Règlement de travail

Ajout de l'article 27 bis.

Article 27bis : utilisation d'un GSM professionnel

Les agents dont la fonction le requiert seront dotés d'un GSM de service.

Le travailleur s'engage à utiliser le GSM en « bon père de famille ».

En cas de panne ou de réparation du GSM, un GSM de remplacement sera mis à la disposition du travailleur.

En cas de vol ou de perte du GSM, le travailleur est tenu d'en informer immédiatement l'employeur en lui fournissant tous les renseignements nécessaires. En cas de vol, il devra faire une déclaration à la police.

En cas de perte ou de casse, le GSM sera remplacé la première fois. En cas de récurrence, les frais seront alors à charge du travailleur.

Le travailleur est tenu de restituer le GSM en bon état et ce le dernier jour du contrat de travail.

Le travailleur ne peut prêter, céder ou louer son GSM.

Le travailleur et plus particulièrement celui dont le GSM est déblocqué s'engage à l'utiliser de manière strictement professionnelle.

En cas de constat d'utilisation de celui-ci à des fins privées, les frais engendrés seront récupérés aux agents concernés.

La présente délibération sera transmise à la Tutelle Spéciale d'Approbation.

5. Projet de schéma de développement de l'espace régional (SDER) – Avis

Sont présents : MAINIL I., REIGNIER S., agents techniques qui présentent le dossier.

Un texte est remis à chacun des membres du conseil ; texte qui sera ajouté au projet de délibération.

Les agents techniques expliquent que suite à diverses réunions entre plusieurs communes, un texte commun a été établi. Toutefois, celui-ci n'était pas prêt lors de la distribution de la convocation.

« Considérant le Schéma de Développement de l'Espace Régional qui, dans sa version antérieure (1999), identifiait les logiques transfrontalières entre les territoires de Mons, Charleroi, Maubeuge et Valenciennes devant aboutir à la mise en place d'une coopération transfrontalière et d'un réseau de villes, faisant évoluer le Hainaut français et le Hainaut belge pour en faire un Eurodistrict ;

« Considérant l'étude Tritel, qui en octobre 2011, dans le cadre du projet 27, exprimait l'indispensabilité de permettre une liaison entre Mons et Valenciennes avec pour objectif l'accroissement de l'attractivité économique régionale ;

Considérant l'avis politique exprimé en juillet 2012 par les parlementaires fédéraux et régionaux ainsi que par les bourgmestres de l'arrondissement appartenant aux quatre partis démocratiques ;

Considérant que cet avis exprimait l'essentialité, des points de vue socioéconomique et culturel, de la réouverture de la ligne 97 Mons-Valenciennes ;

Considérant qu'au mois de novembre 2013, les gouvernements français et belge ont marqué leur accord pour la réouverture de la ligne Mons-Valenciennes au trafic marchandises ;

Considérant l'avis commun des services mobilité/urbanisme des communes de l'axe Mons-Quiévrain qui insiste sur la nécessité d'une liaison passager entre Mons et Valenciennes pour l'attractivité globale et le désenclavement socio-économique des dites communes »

A la question du conseiller Pétillon de savoir d'où émanent ces observations et quel est l'avis de la C.C.A.T.M

Les agents techniques répondent que ces observations émanent de réflexions de réunions entre les différentes communes.

L'Echevin Pouille ajoute que lors de la réunion prévue à Mons, des membres de la C.C.A.T.M. s'y sont rendus.

Il ajoute que lors de la prochaine réunion, ce point sera prévu à l'ordre du jour. La C.C.A.T.M. doit remettre son avis pour le 27 février 2014.

Le Conseiller Stiévenart demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Je relève qu'en ce qui concerne notre commune, un seul dossier d'observations a été remis. Dans le cadre de ce projet, les C.C.A.T.M sont invitées à rendre leurs avis pour le 27 février. C'est ainsi que la prochaine réunion de la C.C.A.T.M. de Honnelles se réunira le lundi 24 février 2014-02-24 avec précisément à l'ordre du jour principal le S.D.E.R. – Avis. Au-delà d'une question de timing, nous souhaiterions que les avis des membres de la C.C.A.T.M. soient inclus à l'ensemble de la réflexion. Il s'agit d'une question de respect vis-à-vis du travail très positif effectué par les membres de la C.C.A.T.M. à ce sujet. Leur implication est tout à fait réelle. ».

L'Echevin Pouille lui répond que la C.C.A.T.M. avait déjà discuté du SDER lors de sa réunion de décembre. Le Conseiller Stiévenart s'était déclaré participant. Toutefois, il n'était pas présent aux réunions qui se sont tenues à Mons.

Les membres de la C.C.A.T.M. doivent lui remettre leur avis... à ce jour, il en a déjà reçu quelques-uns, il attend la suite.

Le Conseiller Stiévenart rétorque qu'il a participé à une réunion sur le SDER à Namur, réunion organisée par le Ministre CDH, Monsieur Antoine et les responsables, c'est la raison pour laquelle, il n'a pas voulu remettre un avis.

L'Echevin Amand résume la situation, à savoir : Le Conseiller Pouille attend les remarques de Monsieur Stiévenart et la commune attend les remarques de la C.C.A.T.M.

Le Conseiller Pétillon demande si les agriculteurs, les syndicats d'initiative et autres ont été consultés. Aucune réunion n'a été organisée en ce sens pour préparer l'avis.

Le Conseiller Pouille lui répond qu'une enquête publique a été organisée et que celle-ci s'adressait à tout un chacun, à savoir tant les agriculteurs, les associations quelconques, les particuliers, etc...

Le Conseiller Lemiez demande comment intégrer les attendus.

Le Bourgmestre lui répond que ceux-ci seront intégrés dans le projet de délibération.

Il ajoute que les citoyens ont été prévenus via l'enquête publique et que chacun pouvait remettre son avis comme vient de le signaler le Conseiller Pouille. Toutefois, les gens sont continuellement sollicités pour des enquêtes : tels : l'éolien (plusieurs fois), qualité des eaux, etc... ; ce qui a pour effet de démotiver les citoyens qui sont sollicités chaque semaine à donner leur avis. On se retrouve ainsi avec des enquêtes que plus personne ne consulte.

De plus, des réunions avec les bourgmestres des communes avoisinantes ont également été organisées. Il faut savoir, ajoute-t-il, que les villages disparaissent, de plus en plus de constructions entre ceux-ci. Lors du projet du SDER et des modifications du plan de secteur, bon nombre d'agriculteurs étaient très intéressés et m'ont sollicité demandant que leurs prairies soient converties en terrains à bâtir ; bingo pour ceux-ci.

Les avis repris dans la délibération reprennent les titres principaux. Notre commune rurale de 5 000 habitants a peu de poids au niveau régional ; plus de poids pour Mons par exemple. Chaque bourgmestre a ses priorités, c'est pourquoi un texte global est rédigé.

Pour notre commune, cet avis aurait pu contenir trois cents pages. Il est vrai que personnellement, je trouve que ce texte n'est pas peaufiné, mais il a au moins le mérite d'exister.

Seront ajoutés à la délibération en plus des attendus repris ci-avant :

« Considérant que l'avis de la C.C.A.T.M. a été sollicité et qu'il conviendra d'en tenir compte ; et un article 2 – L'avis de la C.C.A.T.M. sera pris en compte. »

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant que par décision du 07 novembre 2013, le Gouvernement Wallon a adopté provisoirement le projet de SDER ;

Considérant que les Communes sont directement concernées par les stratégies régionales qu'il définit ;

Considérant que par une délibération prise en séance du 29 janvier 2013, le Conseil communal décidait :

- de prendre acte des propositions d'objectifs approuvées par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012
- de tenir compte des avis déjà formulés suivants :
 - Parcs naturels de wallonie ;
 - l'intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la Région Mons-Borinage-Centre-IDEA ;
 - Partenariat stratégique local (PSL) ;
 - Union des Villes et Communes de Wallonie a.s.b.l.;
 - Inter Environnement Wallonie ;

Considération que ces consultations ont nourri le texte que le Gouvernement a adopté ;

Considérant que l'enquête publique relative au projet SDER s'est tenue du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014 en application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur (C.W.A.T.U.P.E.) ;

Considérant que le projet de plan fait l'objet d'une procédure de consultation transfrontalière ;

Considérant que le SDER oriente les décisions du quotidien de tous les Wallons : habitat, cadre de vie, déplacements, implantation des activités économiques, maintien des commerces et services publics de proximité, urbanisme, conservation des espaces verts ;;

Considérant qu'inchangé depuis 1999, le SDER constitue une vision pour le territoire wallon à l'horizon 2040, une stratégie qui permettra à la Wallonie de rencontrer les défis démographiques, économiques, énergétiques, climatiques et environnementaux qui se dressent devant nous ;

Considérant que le document détermine les orientations territoriales à court, moyen et long terme d'une trajectoire essentielle pour rendre le territoire wallon prospère et attractif ; qu'il comprend un projet de territoire ambitieux pour mettre la Wallonie sur les rails d'une prospérité durable ; qu'il constitue également une première déclinaison concrète du Plan Marshal 2022 ;

Considérant que le nouveau SDER adopté le 7 novembre 2013 par le Gouvernement wallon ; qu'il se décline en 4 parties :

I. Un projet de territoire ouvert et partagé

Le projet de SDER propose une vision pour le territoire wallon à l'horizon 2040 en vue de rencontrer les défis démographiques, sociaux, économiques, énergétiques et climatiques.

Répondre aux besoins des citoyens wallons d'aujourd'hui et de demain exige de définir dans le cadre d'une vision prospective, un projet de territoire pour la Wallonie : c'est-à-dire l'évolution souhaitée de la Wallonie et des territoires qui la composent, leurs rôles spécifiques et leurs interrelations par rapport aux territoires voisins.

C'est sur ce projet de territoire que prend appui le nouveau Schéma de développement de l'espace régional (SDER), qui fixe les orientations du développement et de l'aménagement de la Wallonie.

L'avenir du territoire wallon est entre les mains de chaque habitant, chaque entreprise, chaque acteur et chaque niveau de pouvoir.

défis déterminants :

Cette vision vient en réponse aux défis suivants déterminants qui impactent notre société :

- La démographie : augmentation importante annoncée de la population wallonne, allongement de la durée de la vie et réduction de la taille des ménages. Face à ce défi, la Wallonie affirme une valeur de solidarité et d'accueil, en facilitant l'accès à un logement et à un cadre de vie de qualité ;
- La compétitivité et la cohésion sociale sont fortement liées dans une économie mondiale fragilisée par des crises répétées et dans le contexte du redressement de la Wallonie. Face à ces deux défis, la Wallonie affirme une volonté de progrès économique, de cohésion sociale, de bien-être de toutes les catégories d'habitants, de formation générale et d'offre d'emplois ;
- La mobilité constitue un défi à la fois social, économique et environnemental. Face à ce défi, la Wallonie affirme la mise en place d'une mobilité maîtrisée comme une condition impérieuse d'intégration sociale et d'accès au travail ;
- L'énergie et le climat : sécurité énergétique, mise en oeuvre de la transition énergétique, lutte contre le réchauffement climatique, prévention et gestion des risques climatiques. Face à ces défis, la Wallonie affirme une volonté d'anticipation et de développement durable.

II. Des objectifs ambitieux

Il comporte pas moins de 100 objectifs au service du bien-être des citoyens et de la vitalité des entreprises, articulés en 4 piliers :

*Pilier I : Répondre aux **besoins des citoyens en logements et en services** et développer l'habitat durable :*

- structurer le territoire
- répartir 320 000 nouveaux logements sur l'ensemble du territoire
- des logements de qualité pour tous
- adapter le parc de logement actuel et à venir aux défis de demain
- des services et équipements accessibles à tous
- aménager durablement les villes et les villages

*Pilier II : Soutenir une **économie créatrice d'emplois** en exploitant les atouts de chaque territoire*

- renforcer l'attractivité de la Wallonie
- créer un environnement favorable aux activités économiques en offrant des espaces d'accueil diversifiés
- encourager l'émergence des secteurs participant à l'excellence wallonne ou contribuant à la diversité des emplois
- créer les conditions du redéploiement industriel
- assurer la sécurité énergétique pour tous, développer l'énergie renouvelable et adapter les infrastructures
- Wallonie, terre d'accueil pour le tourisme et les loisirs
- soutenir l'agriculture et valoriser les ressources naturelles de manière durable

*Pilier III : Mieux aménager le territoire pour permettre le développement de **transports durables***

- renforcer l'accessibilité régionale et internationale de la Wallonie
- moins de trafic routier pour une mobilité durable
- développer une offre diversifiée pour le transport des marchandises
- développer des transports collectifs performants pour un meilleur accès aux emplois et aux services
- favoriser la pratique de la marche et du vélo par de meilleurs aménagements

*Pilier IV : Protéger et valoriser les ressources et le **patrimoine***

- préserver les espaces non bâtis et organiser la multiplicité de leurs fonctions
- protéger le réseau écologique et développer les services écosystémiques
- gérer les ressources naturelles exploitables de manière parcimonieuse
- développer une gestion active du paysage et du patrimoine
- réduire la vulnérabilité aux risques naturels et géotechniques et l'exposition aux nuisances

III. Une structure territoriale affirmant le caractère pluriel de la Wallonie et renforçant ses atouts

Structurer un territoire, c'est y disposer de manière efficiente, tout en visant l'intérêt général, les activités génératrices de flux (logements, équipements, commerces, entreprises, loisirs, etc.) et organiser les relations entre elles par les réseaux de communication et de déplacement.

La structure territoriale doit garantir que les différentes activités et les usages du sol s'harmonisent, se complètent et se renforcent mutuellement tout en optimisant l'allocation des ressources publiques et en respectant la liberté des citoyens.

La mise en oeuvre d'une structuration territoriale cohérente repose sur la collaboration étroite entre autorités régionales et locales et avec l'ensemble des acteurs de la société civile.

La structuration du territoire nécessite que des stratégies soient définies, explicitées et cartographiées. C'est l'objet de cette partie, qui constitue la charpente du SDER.

Les stratégies s'appuient sur différents types d'éléments constitutifs de la structure territoriale :

- les polarités, où se concentrent les équipements et les fonctions qui ont un effet attractif et jouent un rôle d'entraînement sur le territoire alentour ;
- les aires, parties du territoire définies par une dynamique commune ;
- les réseaux de transports qui irriguent le territoire, connectent les pôles et soutiennent le développement économique.

IV. Des mesures opérationnelles

Les parties précédentes du SDER se traduisent en 31 mesures sur 5 thématiques : Développement, Mobilité, Partenariat, Ressources et Urbanisme :

1. Développement

- D.1 Réaménagement des friches
- D.2 Nouvelles zones d'habitat
- D.3 Localisation des services et des équipements
- D.4 Nouvelles zones d'activité économique
- D.5 Aménagement des parcs d'activité
- D.6 Localisation des entreprises
- D.7 Nouvelles zones d'extraction
- D.8 Infrastructures de loisirs

Mobilité

- M.1 Stationnement
- M.2 Covoiturage
- M.3 Transports collectifs à haut niveau de service
- M.4 Quartiers de gares
- M.5 Itinéraires piétons
- M.6 Déplacements cyclables

Partenariat

- P.1 Bassins de vie
- P.2 Coopération transfrontalière
- P.3 Sensibilisation et participation

Ressources

- R.1 Espaces agricoles
- R.2 Patrimoine bâti
- R.3 Paysages
- R.4 Trame verte et bleue Projet de SDER (voir résumé non technique).

Urbanisme

- U.1 Identification des territoires centraux
- U.2 Densification des territoires centraux
- U.3 Urbanisation dans les territoires ruraux
- U.4 Mixité et cohésion sociales
- U.5 Politique foncière
- U.6 Mixité des fonctions
- U.7 Vers des quartiers durables
- U.8 Espaces publics
- U.9 Gestion des eaux pluviales
- U.10 Risques naturels et géotechniques

Considérant que suite à l'enquête publique, un seul dossier d'observations a été déposé ;

Considérant le Schéma de Développement de l'Espace Régional qui, dans sa version antérieure (1999), identifiait les logiques transfrontalières entre les territoire de Mons, Charleroi, Maubeuge et Valenciennes devant aboutir à la mise en place d'une coopération transfrontalière et d'un réseau de villes, faisant évoluer le Hainaut français et le Hainaut belge pour en faire un Eurodistrict ;

Considérant l'étude Tritel, qui en octobre 2011, dans le cadre du projet 27, exprimait l'indispensabilité de permettre une liaison entre Mons et Valenciennes avec pour objectif l'accroissement de l'attractivité économique régionale ;

Considérant l'avis politique exprimé en juillet 2012 par les parlementaires fédéraux et régionaux ainsi que par les bourgmestres de l'arrondissement appartenant aux quatre partis démocratiques ;

Considérant que cet avis exprimait l'essentialité, des points de vue socioéconomique et culturel, de la réouverture de la ligne 97 Mons-Valenciennes ;

Considérant qu'au mois de novembre 2013, les gouvernements français et belge ont marqué leur accord pour la réouverture de la ligne Mons-Valenciennes au trafic marchandises ;

Considérant l'avis commun des services mobilité/urbanisme des communes de l'axe Mons-Quévrain qui insiste sur la nécessité d'une liaison passager entre Mons et Valenciennes pour l'attractivité globale et le désenclavement socio-économique des dites communes ;

Considérant que l'avis de la C.C.A.T.M. a été sollicité et qu'il conviendra d'en tenir compte ;

Considérant que sur le fond, la Commune de Honnelles attire l'attention sur les éléments suivants :

- renforcer la dynamique transfrontalière ;
- renforcer le réseau des transports en commun ;
- dynamiser le tourisme et renforcer ainsi l'attractivité du Parc Naturel des Hauts-Pays ;
- développer les pistes cyclables et trottoirs ;
- développer les aménagements de sécurité routière dans une contexte touristique et notamment le RAVEL ;
- dynamiser les loisirs de détente, le sport (trails, courses cyclistes, ...) ;
- anticiper le développement rural (la ruralité est mise à mal dans ce projet) ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'émettre un avis favorable conditionné sur le projet de schéma de développement de l'espace régional (SDER). La Commune de Honnelles souhaite mettre en exergue les éléments suivants :

- renforcer la dynamique transfrontalière ;

- renforcer le réseau des transports en commun ;
- dynamiser le tourisme et renforcer ainsi l'attractivité du Parc Naturel des Hauts-Pays ;
- développer les pistes cyclables et trottoirs ;
- développer les aménagements de sécurité routière dans un contexte touristique et notamment le RAVEL ;
- dynamiser les loisirs de détente, le sport (trails, courses cyclistes, ...)
- anticiper le développement rural (la ruralité est mise à mal dans ce projet).

Article 2 – L'avis de la C.C.A.T.M. sera pris en compte.

Article 3 – Le présente délibération sera transmise à : Gouvernement Wallon – Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, rue des Brigades d'Irlande, 4 – 5100 Jambes.

6. Commission communale de l'Accueil – Rapport d'activités 2012 - 2013

Présentation de ce point par le Président du CPAS, Monsieur Philippe DUPONT

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la mise en place de la commission communal de l'accueil le 4 décembre 2013

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil Extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009.

Vu l'article 11/1 §1 du décret ATL qui prévoit que la CCA définisse, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE et que le coordinateur ATL traduise ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année.

Vu l'article 3/1 de l'arrêté ATL qui prévoit que le canevas du rapport d'activités est mis à disposition par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'aide à la Jeunesse sur base de l'annexe 4 de l'arrêté

Considérant

Que le rapport d'activités a été présenté, débattu et approuvé par la CCA en séance du 11 décembre 2013.

Que le rapport d'activités a été transmis à la Commission d'agrément ATL le 31 décembre 2013.

Que le rapport d'activités est transmis pour information au conseil communal.

Prend acte du rapport d'activités 2012-2013

La présente délibération sera transmise à la commission d'agrément A.T.L.

7. Commission communale de l'Accueil – Plan d'action annuel 2013-2014

Présentation de ce point par le Président du CPAS, Monsieur Philippe DUPONT

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la mise en place de la Commission Communale de l'Accueil le 4 décembre 2013.

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil Extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009.

Vu l'article 11/1 §1 du décret ATL qui prévoit que la CCA définisse, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE et que le coordinateur ATL traduise ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année.

Vu l'article 3/1 de l'arrêté ATL qui prévoit que le canevas du plan d'action annuel est mis à

disposition par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'aide à la Jeunesse sur base de l'annexe 4 de l'arrêté

Considérant

Que le plan d'actions annuel couvre la période du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au 31 août 2014.

Que le plan annuel d'action a été présenté, débattu et approuvé par la CCA en séance du 11 décembre 2013.

Que le plan annuel d'action a été transmis à la Commission d'agrément ATL le 31 décembre 2013.
Que le plan annuel d'action doit être transmis pour information au conseil communal.

Prend acte du plan annuel d'action 2013-2014

La présente délibération sera transmise à la commission d'agrément A.T.L.

8. Plan de Cohésion Sociale – Adaptation du Plan de cohésion sociale – Approbation

Le Bourgmestre présente l'adaptation du Plan de cohésion sociale et précise à nouveau que celui-ci a, jusqu'au 31 décembre 2013, été parfaitement géré par le C.P.A.S. et félicite le président pour tout ce qui a été mis en œuvre dans ce cadre, mais la commune devait avoir une plus grande visibilité et c'est la raison pour laquelle, entre autres, qu'elle a engagé un chef de projet à mi-temps.

Toutefois, il est évident que toutes les actions menées durant toutes ces années continueront à fonctionner.

En ce qui concerne l'adaptation du Plan de cohésion sociale, le Bourgmestre cite les nouveaux projets, à savoir :

- une Maison Médicale ; toujours en phase de réflexion
- un parc d'activités pour seniors à Angre
- un service à domicile (carte d'identité pour les personnes qui sont dans l'impossibilité de se déplacer physiquement)
- initiation au modélisme

Ce PCS n'est pas figé et notamment lors des prochaines élections, un service « transport » pour les personnes qui ne savent pas se déplacer sera mis en place en collaboration avec le CPAS.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Collège Communal du 25 septembre 2013 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale 2014

Vu sa décision du 24 octobre 2013 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier du Ministre Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, par lequel il nous informe que le Plan de cohésion sociale a été accepté par le Gouvernement wallon en sa séance du 12 décembre 2013, sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Plan en fonction de ces remarques à savoir :
« *Le PCS est un dispositif communal et la commune reste l'interlocuteur de la Wallonie. Or à la lecture du Plan, il s'avère que seule la vision du CPAS est développée dans la rubrique « finalité du Plan au niveau local » ; il est alors demandé à la commune de : - diversifier le partenariat agissant de la Plan (toutes les actions sont proposées par le CPAS) ; - redéfinir la finalité du Plan de la manière la plus large possible (vision transversale de la cohésion sociale sur le territoire de la commune) ; - compléter la vision du chef de projet ; - revoir l'organe décisionnel. »*

Vu la décision du Collège Communal du 05 février 2014 approuvant à l'unanimité l'adaptation du Plan de Cohésion Sociale en fonction de ces remarques ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'adaptation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 en fonction des remarques du Gouvernement Wallon

Article 2 : Transmettre le formulaire Plan de cohésion sociale adapté, estampillé en deux exemplaires à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale.

9. Mesure environnementale – Octroi d'une prime pour l'achat d'un réfrigérateur ou surgélateur de classe énergétique A++ minimum, d'un lave-linge, d'un lave-vaisselle de classe énergétique AAA minimum ou d'un poêle à pellets, pour l'installation de panneaux solaires thermiques ou panneaux solaires photovoltaïques

Présentation de ce point par l'Echevine Annie Mathieu

Le Conseil Communal,

Considérant que le Conseil communal désire participer à la réduction des gaz à effet de serre en favorisant la diminution de la consommation énergétique dans le secteur privé ;

Considérant que l'aide au citoyen via les primes communales pour l'achat de matériel énergétiquement performant permet une sensibilisation plus grande de la population de Honnelles aux problèmes énergétiques et environnementaux ;

Considérant qu'un article budgétaire est prévu annuellement au budget communal à savoir le 879/332/02 ;

Considérant que l'octroi de ces primes est assuré jusqu'à épuisement du budget annuellement y consacré ;

Considérant que la méthodologie pour l'octroi d'une prime est la remise d'un courrier personnel de demande en nos services, mentionnant le n° de compte sur lequel sera versée la prime auquel sera jointe une copie de la facture reprenant les performances énergétiques des appareils et ce, dans le courant de l'année civile dudit achat ;

Considérant que ces primes sont cumulables ;

Considérant que la présente délibération restera valable pour la période de 2014 à 2019.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une prime de 25 € pour l'achat d'un réfrigérateur A++ minimum.

Article 2 : d'accorder une prime de 25 € pour l'achat d'un surgélateur A++ minimum.

Article 3 : d'accorder une prime de 25 € pour l'achat d'un lave-linge AAA.
Article 4 : d'accorder une prime de 25 € pour l'achat d'un lave-vaisselle AAA.
Article 5 : d'accorder une prime de 125 € pour l'installation de panneaux solaires thermiques.
Article 6 : d'accorder une prime de 125 € pour l'installation de panneaux solaires Photovoltaïques.
Article 7 : d'accorder une prime de 35 € pour l'achat d'un poêle à pellets.
Article 8 : la présente délibération sera transmise au service financier.

10. Règlement communal relatif à la salubrité et la sécurité dans le cadre du plan HP

Présentation de ce point par le Bourgmestre

Le Conseil Communal,

Siégeant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité publiques;

Considérant que des problèmes spécifiques de salubrité et de sécurité publiques sont susceptibles de se poser pour les caravanes, roulottes, chalets, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, destiné, affecté, utilisé ou susceptible d'être utilisé de manière habituelle à des fins d'habitation, qu'il soit ou non occupé;

Considérant que ces utilisations à des fins d'habitation apparaissent de plus en plus fréquemment en caravane, roulotte, chalet ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, en ce compris à l'intérieur des équipements à vocation touristique;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre publique, et spécialement à la salubrité et la sécurité publiques, varient en fonction du type et du nombre de biens situés au sein de l'équipement considéré, mais aussi en fonction du type d'occupation et de la composition des ménages concernés;

Considérant qu'il s'avère dès lors indispensable de disposer d'informations relatives à l'occupation pour assurer l'adéquation et la proportionnalité des mesures prises en exécution du présent règlement;

Considérant que ces différentes raisons rendent nécessaires l'adoption d'un règlement communal en la matière;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E à l'unanimité

Article 1: d'approuver le projet règlement communal relatif à la salubrité et la sécurité dans le cadre du plan HP et de l'adapter aux besoins de la commune de Honnelles,

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie- Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS)- Secrétariat Général- Place Joséphine Charlotte 2 (6^{ème} étage)- 5100 Jambes

Règlement communal relatif à la salubrité et la sécurité dans le cadre du plan HP

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute caravane routière, caravane résidentielle, roulotte, chalet, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins

d'habitation et se trouvant sur le territoire communal, à l'intérieur d'un équipement à vocation touristique inscrit dans le « Plan Habitat Permanent ».

Le présent règlement s'applique nonobstant:

- le caractère public ou privé du terrain concerné,
- le caractère mobile du bien concerné,
- la localisation du bien dans un équipement situé en Phase 1 ou en Phase 2 du « Plan Habitat Permanent ».

Article 2 – Principes

Les biens visés à l'article 1^{er} peuvent être soumis à des mesures de police particulières, ordonnées par le bourgmestre, s'ils présentent un ou plusieurs manquements précisés à l'article 3.

Article 3 – Les critères de salubrité et de sécurité

§1^{er}

Les biens cités à l'article 1^{er} du présent règlement sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent l'une des causes définies ci-après:

1. Instabilité ou faiblesse généralisée

Etat de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

2. Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

3. Humidité

Infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures; humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers; forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

4. Mérules, champignons ou moisissures

Contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

5. Présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles

6. Défaut et défaillance d'équipements de base

Absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger; absence d'électricité ou électricité présentant un danger; absence de point d'eau potable; absence de W.C. ou absence de W.C. en état de fonctionnement.

7. Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Chute d'arbres, crues subites, refoulements d'égouts, rejets industriels ou agricoles, gaz de décharges, inondations ou éboulement. Est également visée: la présence de débris, de déchets, de débris divers pouvant présenter un danger pour les occupants ou le voisinage.

§2.

Cette énumération ne remet pas en cause le pouvoir du bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière si le bien visé à l'article 1^{er} du présent règlement menace, de quelle que manière que ce soit, la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 - Engagement de la procédure de salubrité

A la requête du bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 14 du présent règlement, le service *Logement et /ou le service Urbanisme* procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article 5 - Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés (*le cas échéant: par la personne visée à l'article 4*) de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article 6 - Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article 7 - Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article 8 - Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service Logement et/ou le service Urbanisme adresse au bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient:

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article 7 est annexé au rapport.

Article 9 - Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article 10 - Procédure préalable à l'arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 9, le bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er} (*remarque: le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme "raisonnable"*), solliciter une audition ou transmettre ses observations; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article 11 - Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article 9 sera affiché sur le bien concerné.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article 12 – Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 13 - De l'urgence

Le bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut:

- agir sans l'intervention du service Logement et/ou le service Urbanisme désigné à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 10.

Article 14 – La déclaration d'occupation

Tout changement (*de propriétaire ou*) d'occupant d'un bien visé à l'article 1^{er} doit être déclaré par écrit au bourgmestre.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur au plus tard le jour (*du transfert de propriété ou*) de la nouvelle occupation.

Cette déclaration contient:

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (*ou des nouveaux propriétaires*),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation (*ou du transfert de propriété*),
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 3 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article 15 – Sanctions et autres mesures de polices

Par. 1^{er}

Le titulaire de droit réel, le bailleur ainsi que l'occupant éventuel veilleront au respect de l'affichage spécifié à l'article 11. En cas de destruction ou d'enlèvement, ils veilleront à le remplacer.

Par. 2

Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable, en sera évacuée par la force à ses frais, risques et charges, à l'initiative de l'autorité communale

Par. 3

Les infractions au présent règlement sont punies d'une peine de police.

Est notamment constitutif d'une infraction:

- Le non-respect des règles relatives à la déclaration préalable visées à l'article 14.
- Le non-respect des règles en matière d'affichage visées à l'article 15 par. 1^{er}.
- Le non-respect des règles liées à l'interdiction d'accès prononcée par le bourgmestre.
- La mise en location ou la mise à disposition d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.
- L'occupation, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.

Article 16 - Publication et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage.

Il deviendra obligatoire sur l'ensemble du territoire communal le jour de sa publication.

11. Acquisition d'un tableau interactif école – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 3.000€ destiné à l'acquisition d'un tableau interactif école a été inscrit au budget de l'exercice 2014 à l'article 722/74298 :20140028 ;

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 publié au *Moniteur belge* du 5 juin faisant entrer en vigueur la nouvelle réglementation des marchés publics le 1er juillet 2013 ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – de voter le principe d'acquisition d'un tableau interactif école.

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à ce marché est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 722/74298 :20140028 du budget 2014.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

12.Acquisition de matériel informatique pour l'école « La Petite Honnelle » - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 2.000€ destiné à l'acquisition de matériel informatique pour l'école « la Petite Honnelle » a été inscrit au budget de l'exercice 2014 à l'article 722/74253 :20140007 ;

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 publié au *Moniteur belge* du 5 juin faisant entrer en vigueur la nouvelle réglementation des marchés publics le 1er juillet 2013 ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – de voter le principe d’acquisition de matériel informatique pour l’école « La Petite Honnelle ».

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à ce marché est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l’article 722/74253 :20140007 du budget 2014.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l’engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

13.Acquisition de matériel informatique pour les services administratifs - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu’un crédit de 6.000€ destiné à l’acquisition de matériel informatique pour les services administratifs a été inscrit au budget de l’exercice 2014 à l’article 104/74253 : 20140001 ;

Vu que le montant de l’estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Vu l’arrêté royal du 2 juin 2013 publié au *Moniteur belge* du 5 juin faisant entrer en vigueur la nouvelle réglementation des marchés publics le 1er juillet 2013 ;

Vu les dispositions de l’article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l’unanimité

Article 1^{er} – de voter le principe d’acquisition de matériel informatique pour les services administratifs, à savoir :
un pc portable, une imprimante.

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à ce marché est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l’article 104/74253 : 20140001 du budget 2014.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l’engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

14.Acquisition d’une œuvre d’art (sculpture en bronze et cuivre martelé fondue selon la technique de la cire perdue)

Le Conseil Communal,

Considérant que la commune de HONNELLES conformément à sa politique culturelle s'est engagée à mettre en valeur et promouvoir les œuvres d'Art ,

Considérant que dans ce domaine sa volonté se traduit notamment par la mise en œuvre d'une politique d'acquisition d'œuvres d'Art ;

Attendu que l'œuvre créée par l'artiste sculpteur Bernard HAUREZ intitulée « PHNOM PENH » sculpture en bronze et cuivre martelé , fondue selon la technique de la cire perdue , pièce unique de 2011 a retenu toute l'attention du Collège Communal ;

Vu son prix fixé à 1000 €

Considérant qu'il est inopportun de procéder à la consultation de divers artistes vu le caractère unique de l'œuvre ,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1° - d'acquérir pour un montant de 1000 € la sculpture en bronze et cuivre martelé dénommée « PHNOM PENH » œuvre créée par l'artiste sculpteur Bernard HAUREZ.

ARTICLE 2°- La dépense sera imputée à l'article 770/749 51 20140023 du budget extraordinaire de l'exercice 2014

15.Acquisition d'un camion pour le service de la voirie - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 45.000 € destiné à l'acquisition d'un camion pour le service de la voirie a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013) relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'acquisition d'un camion pour le service de la voirie est approuvé

Article 2 – le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un camion pour le service de la voirie est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/743 53 2014006 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

16.Acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la voirie - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 45000 € destiné à l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la voirie a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000 € HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013) relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la voirie est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service de la voirie est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/743 53 20140006 du budget extraordinaire de l'exercice 2014

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

17.Acquisition d'un camion de type pick up pour le service de la voirie - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 45.000 € destiné à l'acquisition d'un camion de type pick up pour le service de la voirie a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013) relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'acquisition d'un camion de type pick up pour le service de la voirie est approuvé

Article 2 – le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un camion pour le service de la voirie est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/743 53 2014006 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

18.Achat de matériel pour le service de la voirie - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 10.000 € destiné à l'Achat de matériel pour le service de la voirie – Acquisition d'une remorque benne basculante à vérin et pompe manuelle a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013) relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'achat de matériel pour le service de la voirie – Acquisition d'une remorque benne basculante à vérin et pompe manuelle est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à de l'achat de matériel pour le service de la voirie – Acquisition d'une remorque benne basculante à vérin et pompe manuelle est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/741 52 20140005 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :
au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

19. Travaux de réfection partielle de la toiture de l'école communale d'Angre - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 2.500 € destiné à l'exécution de travaux de réfection partielle de la toiture de l'école communale d'Angre. a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA, le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013) relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'exécution de travaux de réfection partielle de la toiture de l'école communale d'Angre.

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'exécution de travaux de réfection partielle de la toiture de l'école communale d'Angre est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 722/724 60 20140017 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et couverte par le fonds de réserve

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

20.Acquisition de mobilier – Ecole communale « Emile Verhaeren » - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 2.000 € destiné à l'achat de mobilier pour la Direction d'école a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013) relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de à l'achat de mobilier pour la Direction d'école est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'achat de mobilier pour la Direction d'école est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 722/741 51 20140027 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :
au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

21.Section d'Angreau – Transformation du bâtiment de l'ancienne brasserie en 22 logements sociaux – Cession des équipements (voirie – trottoirs - espaces verts – égouttage et éclairage public) – Incorporation à la voirie communale

Le Bourgmestre présente ce point.

Il ajoute que dans les accords pris à l'époque, la petite rue qui traverse le site reviendrait à la commune ainsi que les espaces verts. Ceux-ci seront dès lors entretenus par nos services à partir de ce jour.

Le Conseil Communal,

Vu le code du logement, notamment l'article 75,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 1999 déterminant les modalités d'application des articles 69 à 79 du Code Wallon du logement notamment l'article 69 .

Considérant que les travaux que les travaux dont il est question sous objet ont été exécutés conformément au projet approuvé ;

Considérant que la réception des définitive des travaux a été accordée le 08 JANVIER 2014 ;

Vu le dossier AS Build adressé à la commune de HONNELLES en vue de la reprise des équipements (voirie – trottoirs – espaces verts – égouttage & éclairage public)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} _ D'émettre un avis FAVORABLE quant à la reprise des espaces collectifs (voirie – trottoirs – espaces verts – égouttage & éclairage public) inhérents aux travaux de transformation de la brasserie d'Angreau en 22 appartements sociaux.

Article 2^o- d'incorporer ces équipements à la voirie communale

Article 3^o- De transmettre la présente décision à BH-P LOGEMENTS Rue Amphithéâtre Hadès 152 7301 HORNU

22.Désaffectation et aliénation de divers véhicules

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune de HONNELLES dispose de véhicules vétustes ne pouvant plus être mis en service ;

Considérant que leur remise en état serait très onéreuse,

Attendu que ceux-ci ne sont plus d'aucune utilité pour nos services,

Considérant que dès lors il est souhaitable de procéder à l'aliénation de ses véhicules,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}- de procéder à la désaffectation des véhicules suivant /

Nature	Marque	Mise en circulation	
LOT 1 - CAMION	FIAT DUCATO (2.8TDI)	10.1998	Benne basculante
LOT 2 - CAMION	FIAT DUCATO (2.8 TDI)	07.1999	Chassis long
LOT 3 - CAMION	FIAT DUCATO (2.8 TDI)	07.1999	Bâché
LOT 4 - TRACTEUR	HURLIMAN (90 HP)	1994	4 X 4
LOT 5 - VOITURE	GOLF		
LOT 6 - VOITURE	FORS Escort Break		Saisie administrative
LOT 7 - VOITURE	RENAULT EXPRESS		

Article 2^o- de procéder à l'aliénation des véhicules. Ces véhicules seront vendus dans l'état ou ils se trouvent soit en totalité soit par lots.

Article 3^o - L'adjudicateur se réservera le droit d'adjuger un plusieurs lots

23.Pour information :

- Arrêtés Ministériels des 12 et 14 novembre 2013 approuvant et arrêtant les règlements fiscaux (conseil communal du 25 septembre 2013)

Le conseil communal en prend acte.

- Tutelle générale – IPP – Le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (diminution de 8,5 à 8,2) est pleinement exécutoire.

Le conseil communal en prend acte.

- Approbation par le Gouvernement de la Province de la contribution financière de la commune de Honnelles au montant de 450 018,98 € à la zone de police des Hauts-Pays

Le conseil communal en prend acte.

24. Synthèse de la réunion conjointe commune/CPAS du 12 décembre 2013

Le conseil communal,

Prend acte de la synthèse de la réunion conjointe commune/CPAS du 12 décembre 2013

25. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 12 décembre 2013

Madame Isabelle PETIT, absente lors de la séance du 12 décembre 2013 s'abstient sur l'approbation de ce procès-verbal.

Le Conseil Communal,

Voit et approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil communal du 12 décembre 2013.

26. Questions et réponses

L'Echevin Amand demande la parole afin de rectifier une « coquille » dans le bulletin communal, à savoir :

Article : Séance de dédicace à la bibliothèque communale

En effet, les 22 et 23 août **1914** (ET NON PAS 1941), le premier engagement

Un erratum sera rédigé lors de l'édition du prochain bulletin communal.

Questions du Conseiller Lemiez

Question à Monsieur Marcel Vilain, Echevin des Travaux, concernant l'égouttage du chemin n° 11 dit rue de Meaurain ; du 17 au 25.

Monsieur l'Echevin,

Tout d'abord, je voudrais préciser que c'est une intervention qui m'a été demandée par la locale Ecolo, qui ne dispose plus de conseillers communaux pour relayer ses interpellations.

Venons-en aux faits :

Il n'y a pas d'égouttage communal dans la rue de Meaurain (et pas seulement sur ce chemin n°11 et « la placette »).

Or, des difficultés particulières existent pour l'évacuation naturelle des eaux de pluie et des eaux usagées. Le sol est en effet très argileux et donc les eaux stagnent. (Faux puits très vite engorgés).

Le problème que je vais décrire se situe à hauteur du chemin numéro 11, c'est-à-dire la petite placette, et concerne les numéros 17 à 25.

Les égouttages des maisons portant les n° 25 ; 23 et 21 sont reliés et sont déversés dans les prairies en contrebas, sous terre du côté du 25.

En 2012 et 2013, on construit une nouvelle maison qui devient le n° 19. Le propriétaire fait écouler ses évacuations par le devant et non par l'arrière. De plus les évacuations du n° 17 se joignent à celles du 19.

Les eaux de ces 2 habitations traversent le chemin, pour s'écouler le long de la placette herbeuse pour retraverser le chemin plus bas et finir par s'écouler dans la prairie en contrebas

Enfin, les eaux de pluie, lorsqu'elles sont importantes (comme en ce moment), dévalent également le long de la placette, augmentant le quota de boues.

La propriétaire du 21 se plaint donc de nuisances (boues et odeurs) dues à ces déversements en façade.

De plus, la partie herbeuse côté chemin n°11, c-à-dire la placette est devenue totalement boueuse. Les véhicules visiteurs ou des travaux se placent donc devant le 21 afin d'éviter la boue.

Ce qui crée une nuisance supplémentaire pour les habitants du 21 alors qu'auparavant les véhicules des visiteurs se disposaient le long de la partie herbeuse.

Cette propriétaire a déjà entamé diverses actions afin de résoudre le problème des différentes nuisances. Cette situation est d'ailleurs connue de vous-même et de vos services.

Manifestement, la situation est en train de s'envenimer et de dégénérer.

Dès lors, j'en viens à mes questions :

- *Les propriétaires des n°17 et 19 sont-ils en infraction ?*
- *Des solutions sont-elles envisagées par vous-même ou vos services afin de résoudre ce problème ?*
- *Et dans l'affirmative, selon quels délais ?*

L'Echevin des travaux, Monsieur Vilain, lui répond qu'il analysera la situation et qu'une réponse sera apportée au prochain Conseil Communal.

Le Bourgmestre ajoute que ce dossier avait été abordé lors de la mandature précédente. Il s'agit d'une rue non égouttée et les propriétaires ont été invités à installer des drains dispersants. Une nouvelle construction a vu le jour et le propriétaire, marchand de matériaux dans la vie professionnelle, se proposait de créer son propre réseau d'égouttage. L'ensemble des membres du Collège de l'époque a refusé cette proposition en précisant que le problème d'égouttage devait être analysé dans sa globalité, c'est-à-dire pour toute la rue.

Le Conseiller Pétillon ajoute qu'il est possible de réaliser cet égouttage de haut en bas ; c'est techniquement réalisable.

Le Bourgmestre répond que techniquement tout est possible mais que les coûts sont toujours élevés, y compris pour les riverains et que suite aux réunions organisées avec ceux-ci, il y avait beaucoup de réticences de leur part. Ces réunions avec les riverains avaient été organisées par le collège de l'époque.

Question de Monsieur Matthieu Lemiez à Monsieur Gil Amand concernant l'organisation de la fête de la Saint-Patrick.

Monsieur L'Echevin,

Dans le dernier Bulletin communal, les Honnellois ont pu lire dans votre billet qu'une fête de la Saint-Patrick serait organisée le 19 mars prochain.

Si je me félicite d'une telle initiative, trouvant cette fête fort sympathique, j'ai néanmoins quelques questions par rapport à son organisation :

Pour cela, je vais reprendre le texte écrit dans le bulletin communal

« ...nous sommes heureux de vous annoncer... », « ...pour cette première, nous avons mis les petits plats dans les grands... ».

La commune est-elle co-organisatrice de l'évènement ?

L'Echevin Amand répond que la commune n'est pas co-organisatrice de l'événement. Cette manifestation sera organisée en collaboration avec la commune, en partenariat. Une demande de subsides sera d'ailleurs demandée.

La demande de subsides n'a toujours pas été reçue à ce jour, car comme précisé dans l'article et de lire : « ...et de l'affiche, que je ne peux malheureusement pas vous communiquer, puisqu'elle n'est, à l'heure qu'il est, toujours pas bouclée. »

Il tient également à préciser qu'il a démissionné, il y a déjà au moins un an, de la Société REGPROD.

Pour répondre à la question du Conseiller Lemiez il relit le passage de l'article qui dit ceci :

« Nous sommes heureux de vous annoncer l'organisation de la Saint-Patrick,..... »

« C'est en effet REGPROD qui se charge de l'organisation et de l'affiche, »

C'est clair, il s'agit donc de REGPROD qui est organisateur de cette manifestation et la commune (via le subside qui sera accordé) sera « partenaire » de cette manifestation comme de toute autre manifestation pour laquelle elle accorde un subside.

Plus aucune question n'est alors posée et le Bourgmestre prononce le huis clos pour les points de 27 à 40

Par le Conseil,

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

P. AVENA

B. PAGET